

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
		2008 (S/2009/305)			
		Lettre du représentant de la Géorgie au sujet d'une entrevue accordée par un général de division de l'armée russe (S/2009/306)			
		Projet de résolution présenté par 7 États ^f (S/2009/310)			

^a Allemagne, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

^b Belgique, Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Royaume-Uni et Viet Nam.

^c Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Royaume-Uni et Viet Nam.

^d Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^e Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Panama et Royaume-Uni.

^f Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, France, Royaume-Uni et Turquie.

Moyen-Orient

27. La situation au Moyen-Orient

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 21 séances au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », dont six séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁴⁸⁶, et a adopté huit résolutions et six déclarations du Président. Le Conseil a abordé quatre thèmes principaux au cours des séances : a) la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)⁴⁸⁷; b) la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la résolution 1701 (2006); c) la résolution 1559 (2004)⁴⁸⁸;

et d) la Commission d'enquête internationale indépendante⁴⁸⁹ et la résolution 1595 (2005).

Le Conseil a renouvelé le mandat de la FNUOD à quatre reprises, pour des périodes de six mois⁴⁹⁰. Immédiatement après chaque décision, le Conseil a publié une déclaration du Président dans laquelle il souscrivait à la déclaration correspondante du Secrétaire général selon laquelle « la situation au Moyen-Orient (était) tendue et le rester(ait) probablement, à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du

⁴⁸⁶ Concernant la FNUOD : 5918^e séance, tenue le 23 juin 2008; 6035^e séance, tenue le 10 décembre 2008; 6146^e séance, tenue le 19 juin 2009; et 6232^e séance, tenue le 7 décembre 2009. Concernant la FINUL : 5965^e séance, tenue le 25 août 2008; et 6181^e séance, tenue le 13 août 2009.

⁴⁸⁷ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la FNUOD.

⁴⁸⁸ Dans la résolution, le Conseil s'est déclaré favorable à ce que les élections présidentielles au Liban se déroulent

selon un processus électoral libre et régulier, a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban et a demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées.

⁴⁸⁹ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. III, concernant la Commission, et partie IX, sect. IV, concernant le Tribunal spécial pour le Liban.

⁴⁹⁰ Résolutions 1821 (2008), 1848 (2008), 1875 (2009) et 1899 (2009).

problème du Moyen-Orient»⁴⁹¹. Le Conseil a également renouvelé par deux fois le mandat de la FINUL, pour des périodes d'un an⁴⁹², et a prorogé à deux reprises le mandat de la Commission⁴⁹³ avant le 1^{er} mars 2009, date à laquelle le Tribunal spécial pour le Liban est devenu opérationnel.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban et résolution 1701 (2006)

15 avril 2008 : déclaration du Président sur l'application de la résolution 1701 (2006)

Le 15 avril 2008, le Conseil, dans une déclaration du Président⁴⁹⁴, a demandé à toutes les parties de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la résolution 1701 (2006), qui appelait à la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et à la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires.

27 août 2008 et 27 août 2009 : prorogation du mandat de la FINUL

Le 27 août 2008, après la décision de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2009, le représentant d'Israël a fait observer les difficultés auxquelles se heurtaient les activités et le mandat de la FINUL, telles que la présence et l'important redéploiement d'éléments armés du Hezbollah et l'acquisition par eux de capacités, tant au nord qu'au sud du Litani, ainsi que le transfert constant d'armes de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne vers le Hezbollah. Israël espérait que la FINUL exercerait son autorité pour prendre toutes les mesures nécessaires dans les zones où ses forces étaient déployées pour veiller à ce que sa zone d'opérations ne soit pas utilisée pour abriter des activités hostiles, quelle qu'en soit la nature, et pour résister aux tentatives visant à l'empêcher de s'acquitter de son mandat⁴⁹⁵.

Le représentant du Liban a dit que deux ans après son adoption, la résolution 1701 (2006) n'avait pas encore été pleinement appliquée. Rappelant, entre autres, les violations répétées par Israël de l'espace aérien libanais et son refus d'indiquer à l'ONU l'emplacement des bombes à sous-munitions qu'il avait

posées au Sud-Liban, il a déclaré qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité de la partie qui devait être tenue responsable des obstacles à l'application intégrale de la résolution 1701 (2006)⁴⁹⁶.

Le 27 août 2009, après la décision de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2010, la représentante d'Israël a souligné qu'il y avait eu récemment des incidents graves au Sud-Liban, tels que de multiples explosions et la présence d'individus appartenant au Hezbollah, comme l'avait signalé le Secrétaire général dans son rapport recommandant la prorogation du mandat de la Mission (S/2009/407)⁴⁹⁷.

Le représentant du Liban a dit que, trois ans après l'adoption de la résolution 1701 (2006), celle-ci n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre en raison des actions israéliennes, telles que les franchissements continuels de la Ligne bleue et les violations incessantes de l'espace aérien libanais, entre autres. Reprenant des commentaires faits par le Ministre israélien de la défense, il a fait observer que les actes d'Israël non seulement constituaient une violation de la résolution 1701 (2006) mais allaient aussi à l'encontre des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies⁴⁹⁸.

Résolution 1559 (2004)

Du 8 mai 2008 au 7 mai 2009 : exposés de l'Envoyé spécial

Le 8 mai 2008, dans son exposé au Conseil, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité a signalé que le Liban était resté en proie à une grave crise politique, faute d'avoir pu élire un président au poste qui était resté vacant depuis le 24 novembre 2007, en dépit des efforts intenses déployés par les acteurs libanais, régionaux et internationaux. Il a indiqué que les dirigeants libanais n'avaient pas abordé la question d'un processus politique conduisant à la dissolution et au désarmement des milices libanaises et non libanaises, comme cela était demandé dans la résolution 1559 (2004). Il a fait état de plusieurs incidents accompagnés de violences dans le pays, mettant en cause différentes milices, et des tensions entre le Gouvernement et le Hezbollah. En particulier, la révélation que le Hezbollah avait mis en place un réseau de communications, couvrant une

⁴⁹¹ S/PRST/2008/25, S/PRST/2008/46, S/PRST/2009/18 et S/PRST/2009/34.

⁴⁹² Résolutions 1832 (2008) et 1884 (2009).

⁴⁹³ Résolutions 1815 (2008) et 1852 (2008).

⁴⁹⁴ S/PRST/2008/8.

⁴⁹⁵ S/PV.5967, p. 2-3.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 3-4.

⁴⁹⁷ S/PV.6183, p. 2-3.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 3-4.

grande partie du pays et relié à la République arabe syrienne, avait suscité de nouvelles craintes que le Hezbollah ne soit en train de mettre sur pied des structures institutionnelles parallèles distinctes de celles de l'État. Le Hezbollah avait refusé de fermer le réseau, arguant qu'il faisait partie de son arsenal. Cependant, la souveraineté du Liban et son espace aérien continuaient d'être violés par des appareils israéliens et Israël continuait d'occuper la partie nord de Ghajar. Dans d'autres régions, les relations entre la République arabe syrienne et le Liban n'avaient toujours pas été normalisées trois ans après le retrait des forces syriennes. Au total, l'Envoyé spécial a conclu qu'il n'y avait eu aucun progrès tangible concernant l'application de la résolution 1559 (2004)⁴⁹⁹.

Le 22 mai 2008, le Conseil, dans une déclaration du Président⁵⁰⁰, s'est réjoui qu'un accord sur l'élection d'un président du Liban ait été conclu à Doha le 21 mai, sous les auspices de la Ligue arabe, et a fermement appuyé cet accord.

Les 30 octobre 2008 et 7 mai 2009, dans ses exposés au Conseil, l'Envoyé spécial a signalé que des progrès importants avaient été réalisés au cours des 12 derniers mois vers la mise en œuvre intégrale de la résolution 1559 (2004). Une amélioration générale de la situation au Liban, jointe aux efforts de réconciliation dans la région, avait créé un climat favorable au renforcement de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban ainsi que du contrôle du Gouvernement sur l'ensemble du pays. Il a fait observer que l'élection du Président avait ranimé le processus politique constitutionnel au Liban, notamment en permettant de convoquer le Parlement, qui avait été paralysé pendant près de deux ans. Il a également signalé des progrès positifs dans l'établissement de relations diplomatiques entre le Liban et la République arabe syrienne. Il a cité la réunion au sommet, tenue en août 2008 entre le Président Bashar Al-Assad de la République arabe syrienne et le Président Michel Sleimane du Liban, les mesures plus récentes vers l'établissement de relations diplomatiques complètes, et les progrès faits sur la question de la délimitation de la frontière entre les deux pays, parmi les progrès majeurs réalisés vers la pleine application de la résolution 1559 (2004). Les

violations par Israël de la souveraineté du Liban se poursuivaient et il subsistait encore d'autres menaces à la stabilité et à la souveraineté du Liban, comme l'absence de progrès constatée dans la dissolution et le désarmement des milices. Des incidents de sécurité sporadiques mettaient en évidence la prolifération des armes et la présence continue de groupes armés, dont la milice armée du Hezbollah, en violation de la résolution 1559 (2004). L'Envoyé spécial a affirmé que la dissolution et le désarmement de ces milices constituaient un élément nécessaire pour la consolidation complète du Liban en tant qu'État souverain et démocratique⁵⁰¹.

La résolution 1595 (2005) et la Commission d'enquête internationale indépendante

8 avril 2008 et 17 décembre 2008 : enquête de la Commission

Le 8 avril 2008, dans son exposé au Conseil, le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante⁵⁰² a fait savoir que la Commission avait désormais les preuves de l'existence d'un réseau de personnes qui avaient participé à l'assassinat de l'ex-Premier Ministre, Rafic Hariri. Il a également signalé que la Commission disposait d'autres éléments confirmant l'existence du réseau avant et après l'assassinat, et qu'elle s'attachait en priorité à rassembler d'autres éléments de preuve sur la portée dudit réseau, l'identité de tous les participants, les liens de ceux-ci avec des personnes extérieures au réseau ainsi que le rôle qu'ils avaient joué dans les attentats⁵⁰³. Le représentant du Liban a fait une déclaration rendant hommage au travail de la Commission et la félicitant des succès enregistrés à ce jour⁵⁰⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé à la Commission d'expliquer sa position concernant les personnes libanaises qui avaient été emprisonnées à l'occasion de l'assassinat⁵⁰⁵. Le Chef de la Commission d'enquête a répondu que la situation de ces personnes était le résultat d'une décision prise par les autorités judiciaires libanaises, conformément au Code pénal du Liban, tout en se refusant à révéler

⁵⁰¹ S/PV.6008, p. 3-5 et S/PV.6120, p. 2-6.

⁵⁰² Dans sa résolution 1595 (2005), le Conseil a, entre autres, créé la Commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri et sur d'autres attentats.

⁵⁰³ S/PV.5863, p. 3-4.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 6.

⁵⁰⁵ Ibid., p. 5.

⁴⁹⁹ S/PV.5888, p. 2-6.

⁵⁰⁰ S/PRST/2008/17.

les détails de ses entretiens sur la question avec le Procureur général du Liban, en invoquant la nécessité de préserver la confidentialité et le fait que la question serait bientôt portée devant un tribunal international⁵⁰⁶.

Le 17 décembre 2008, dans son exposé au Conseil, le Chef de la Commission d'enquête a décrit les progrès accomplis dans l'enquête sur l'affaire Hariri, notamment la découverte de nouvelles informations permettant de rattacher d'autres personnes au réseau qui avait perpétré l'assassinat. D'autre part, le Chef de la Commission d'enquête a exposé dans ses grandes lignes le processus de transition entre la Commission et le Tribunal spécial pour le Liban, prévu pour le 1^{er} mars 2009, et a recommandé de proroger de deux mois le mandat de la Commission, pour qu'elle puisse poursuivre ses

travaux jusqu'au moment où le Tribunal commencerait à fonctionner. Il a précisé qu'une fois que le Tribunal commencerait ses travaux, il poursuivrait ses fonctions de conduite des enquêtes tout en assurant son futur rôle de Procureur. L'enquête entrerait dans sa phase internationale, phase dans laquelle le Procureur prendrait le relais des autorités libanaises. Le procès proprement dit ne pourrait commencer qu'une fois l'enquête achevée. Tout en reconnaissant les difficultés que posait l'enquête à la Commission, le Chef de la Commission d'enquête a souligné avec force que cette affaire pouvait être résolue⁵⁰⁷. Le représentant du Liban a fait une déclaration dans laquelle il a remercié le Chef de la Commission d'enquête pour ses efforts et a salué les travaux de la Commission⁵⁰⁸.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 6.

⁵⁰⁷ S/PV.6047, p. 2-5.

⁵⁰⁸ Ibid., p. 5-6.

Séances : la situation au Moyen-Orient

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
FNUOD					
5926° 27 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2008/390)	Projet de résolution (S/2008/415)			Résolution 1821 (2008) 15-0-0 S/PRST/2008/25
6039° 12 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2008/737)	Projet de résolution (S/2008/771)			Résolution 1848 (2008) 15-0-0 S/PRST/2008/46
6148° 23 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2009/295)	Projet de résolution (S/2009/320)			Résolution 1875 (2009) 15-0-0 S/PRST/2009/18
6241° 16 décembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2009/597)	Projet de résolution (S/2009/651)			Résolution 1899 (2009) 15-0-0 S/PRST/2009/34
FINUL et résolution 1701 (2006)					
5867° 15 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2008/135)		Article 37 Liban		S/PRST/2008/8

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5967 ^e 27 août 2008	Lettre datée du 21 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/568)	Projet de résolution présenté par 6 États Membres ^a (S/2008/583) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2008/425)	Article 37 Israël, Liban	Israël, Liban	Résolution 1832 (2008) 15-0-0
6183 ^e 27 août 2009	Lettre datée du 6 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/407)	Projet de résolution présenté par 7 États Membres ^b (S/2009/431) Dixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2009/330)	Article 37 Belgique, Israël, Italie, Liban, Espagne	Israël, Liban	Résolution 1884 (2009) 15-0-0
Résolution 1559 (2004)					
5888 ^e 8 mai 2008			Article 37 Liban Article 39 Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	
5896 ^e 22 mai 2008			Article 37 Liban		S/PRST/2008/17
6008 ^e 30 octobre 2008	Huitième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2008/654)		Article 37 Liban Article 39 Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	
6120 ^e 7 mai 2009	Neuvième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004)		Article 37 Liban Article 39 Envoyé spécial pour	Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	du Conseil de sécurité (S/2009/218)		l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	Conseil de sécurité	
Résolution 1595 (2005)					
5863 ^e 8 avril 2008	Lettre datée du 28 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/2/10)		Article 37 Liban Article 39 Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante	1 membre du Conseil (Fédération de Russie), toutes les personnes invitées ^c	
5901 ^e 2 juin 2008	Lettre datée du 16 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/334)	Projet de résolution présenté par la France (S/2008/349) Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S/2008/210)	Article 37 Liban		Résolution 1815 (2008) 15-0-0
6047 ^e 17 décembre 2008	Lettre datée du 2 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/752)	Lettre du représentant du Liban concernant la prorogation du mandat de la Commission (S/2008/764)	Article 37 Liban Article 39 Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante	Toutes les personnes invitées	
6048 ^e 17 décembre 2008	Lettre datée du 2 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/752)	Projet de résolution présenté par la France (S/2008/792) Lettre du représentant du Liban concernant la prorogation du mandat de la Commission (S/2008/764)	Article 37 Liban Article 39 Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante		Résolution 1852 (2008) 15-0-0

^a Belgique, Croatie, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^b Belgique, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^c Le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante a fait une deuxième déclaration.